

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 27359
Numéro SIREN : 829 490 580
Nom ou dénomination : CORE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2024 sous le numéro de dépôt 53335

CORE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 2.151.000 euros
229 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
829 490 580 RCS PARIS
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 4 AVRIL 2024

[...]

La soussignée,

- 1) **La société CAPEV**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est 158 rue de Grenelle – 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 106 078 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Edouard CORNU ;

Président de la Société ;

[...]

A PROCEDE AUX CONSTATATIONS ET DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
2. Modifications statutaires corrélatives ;
3. Pouvoir pour les formalités

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital)

Conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 23 février 2024, le Président :

- **constate** l'absence d'opposition des créanciers dans le délai imparti ;
- **constate** l'annulation des 260.000 actions auto détenues de la Société ;
- **constate** la réduction de capital social d'un montant de 260.000 euros avec effet juridique à la date de la décision collective ;
- **prend acte** que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 1.891.000 euros.

DEUXIEME DECISION
(Modifications corrélatives des statuts)

Conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 23 février 2024 et, la réduction de capital étant définitivement réalisée, le Président constate la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société.

un septième alinéa est ajouté à l'article 6 intitulé « Apports », le reste de l'article demeurant inchangé.

Ce septième alinéa est rédigé comme suit :

« Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 23 février 2024 et de celles du Président en date du 4 avril 2024, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 260.000 euros, par l'annulation de 260.000 actions de la Société ».

- l'article 7 intitulé « Capital social » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million huit cent quatre-vingt-onze mille (1.891.000) euros. Il est divisé en un million huit cent quatre-vingt-onze mille (1.891.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées ».

TROISIEME DECISION
(pouvoirs pour les formalités)

Le Président de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Edouard CORNU

Extrait certifié conforme par le Président
CAPEV
représentée par Monsieur Edouard CORNU

CORE DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.891.000 €

Siège social : 229 rue Saint-Honoré - 75001 Paris

829 490 580 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

AU 4 AVRIL 2024

Certifié conforme,

Edouard CORNU

Le Président

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Edouard Cornu
Né le 4 octobre 1979 à Bois-Guillaume-Bihorel (76),
de nationalité française,
Demeurant 107 rue de Sèvres – 75006 Paris,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A
DECIDE DE CONSTITUER**

TITRE I

Forme - dénomination – objet - siège - durée

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts, aux associés ; le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CORE DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes autres entreprises et sociétés, françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet ;
- La gestion de ses participations et intérêts, ainsi que celle de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales et participations de prestations de services notamment en matière administrative, financière, informatique, juridique et comptable ;

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**229 RUE SAINT-HONORE
75001 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux sur décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II Capital – actions

Article 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, le soussigné, associé unique, a fait apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant mille (1.000) actions de un euro (1) € de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites en

totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 juillet 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de 1.500.100 euros, par l'émission au pair de 1.500.100 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées le jour même.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28 juillet 2017 et de celles du Président en date des 30 septembre et 20 décembre 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de 499.900 euros, par l'émission au pair de 499.900 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 22 décembre 2023 constatant la conversion de cent cinquante mille obligations convertibles émises par la Société, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de 150.000 euros.

Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 23 février 2024 et de celles du Président en date du 4 avril 2024, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 260.000 euros, par l'annulation de 260.000 actions de la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million huit cent quatre-vingt-onze mille (1.891.000) euros. Il est divisé en un million huit cent quatre-vingt-onze mille (1.891.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils

devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Pour les besoins des articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-après,

Le terme « **Titres** » signifie tout droit de souscription ou d'attribution, toute valeur mobilière de la Société, existante ou future, autorisée par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société, détenus par les associés, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait leur être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, distribution de primes ou réserves, fusion ou scission...), obligations convertibles ou remboursables, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, tous autres bons d'acquisition ou de souscription d'actions, tout démembrement de titres visés ci-avant et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise ou à émettre par la Société.

Le terme « **Transfert** » signifie toute opération ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou de jouissance de Titres, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment à une cession, un prêt, un octroi d'une option d'achat, une convention d'indivision, un apport, y compris tout type de fusion ou de transmission universelle du patrimoine, scission, une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers (y compris les conventions de croupier), toute attribution judiciaire liée au nantissement des Titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, transfert de propriété différé ou transfert portant sur tout autre droit attachés aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes.

Le verbe « **Transférer** » est interprété en conséquence.

14.1 Modalités de transmission des actions

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

14.2 Inaliénabilité temporaire

Sauf stipulations contraires des présents statuts ou accord préalable écrit de l'ensemble des associés (cet accord pouvant résultant d'une convention entre eux), les Titres sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

L'inaliénabilité des Titres sera mentionnée dans le registre des mouvements de titres ouvert au nom de la Société et dans les comptes d'associés établis au nom de chaque associé.

14.3 Droit de préemption

14.3.1 Principes du Droit de Préemption

Les Transferts de Titres consentis par l'associé unique sont libres.

Si la Société compte plusieurs associés, sous réserve des stipulations contraires des présents statuts ou d'un accord préalable écrit de l'ensemble des associés (cet accord pouvant résultant d'une convention entre eux) et des stipulations de l'article 14.2 « Inaliénabilité temporaire » ci-dessus, tout projet de Transfert de Titres, au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, doit être soumis au respect d'un droit de préemption, c'est-à-dire le droit d'acquérir les Titres Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) et, le cas échéant, les Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé (le « **Droit de Préemption** ») dans les conditions suivantes :

14.3.2 Formes et délais du Droit de Préemption

14.3.2.1 L'associé qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** »), à un tiers ou à un autre associé, notifie aux autres associés, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé, même s'il(s) est(sont) associé(s), et la Société, (la « **Notification de Transfert** »), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant les informations suivantes :

- (a) la nature du Transfert envisagé,
- (b) l'identité précise du ou des candidat(s) acquéreur(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la personne physique qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort,
- (c) les liens financiers ou autres, le cas échéant, existant entre l'Associé Cédant et le candidat acquéreur,
- (d) les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par l'Associé Cédant, les éléments justifiant sa fixation et toutes autres conditions du Transfert envisagé (en ce compris les garanties consenties) (les « **Conditions de l'Offre** »),
- (e) les modalités de paiement du prix,
- (f) le nombre et la nature des Titres détenus par l'Associé Cédant (les « **Titres Concernés** »),
- (g) la date de réalisation du projet de Transfert,
- (h) la confirmation du caractère ferme et irrévocable de l'offre formulée par le(s) ou les candidat(s) acquéreur(s) envisagé(s).

(ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

14.3.2.2 L'envoi de la Notification de Transfert emporte au profit des associés bénéficiaires du Droit de Préemption (les « **Bénéficiaires** »), ayant exercé leur droit de préemption dans les conditions suivantes, offre irrévocable de cession des Titres Concernés, et, le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, aux Conditions de l'Offre (l' « **Offre de Transfert** »). Cette offre restera irrévocable pendant la période maximum autorisée pour les Bénéficiaires d'exercer le Droit de préemption.

14.3.2.3 Les Bénéficiaires disposent, d'un délai (i) de dix (10) jours) calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse à un droit résultant d'un accord extrastatutaire applicable ou d'un délai (ii) de quarante-cinq (45) jours calendaires (le « **Délai de Réponse** ») à compter de la réception de la Notification de Transfert pour :

- soit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé Cédant, avec copie aux autres Bénéficiaires et à la Société, qu'ils entendent accepter l'Offre de Transfert et le nombre de Titres Concernés qu'ils entendent acquérir à un prix (i) correspondant à l'évaluation des Titres Concernés figurant dans la Notification de Transfert ou (ii), dans l'hypothèse où la contrepartie offerte n'est pas payable exclusivement en numéraire et si les Bénéficiaires, souhaitant préempter, sont en désaccord avec l'évaluation figurant dans la Notification de Transfert, fixé à dire d'expert selon les modalités prévues à l'Article 14.3.4 ;
- soit notifier à l'Associé Cédant, avec copie aux autres Bénéficiaires et à la Société, qu'ils entendent renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert envisagé dans la Notification de Transfert ;

(la « **Réponse** ») ;

14.3.2.4 Tout Bénéficiaire n'ayant pas envoyé de Réponse dans le Délai de Réponse, tel que prévu à l'Article 14.3.3.3 sera présumé avoir irrévocablement renoncé à exercer son Droit de Préemption sur les Titres Concernés par l'Associé Cédant.

14.3.2.5 Dans l'hypothèse où les Réponses notifiées par l'ensemble des Bénéficiaires à l'issue du Délai de Réponse portent sur un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Concernés (et le cas échéant, de Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé), les Bénéficiaires seront présumés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur Droit de Préemption sur les Titres Concernés (et le cas échéant, sur les Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé) par l'Associé Cédant.

14.3.2.6 Dans l'hypothèse où les Réponses notifiées par l'ensemble des Bénéficiaires à l'issue du Délai de Réponse portent sur un nombre total de Titres excédant le nombre de Titres Concernés et, le cas échéant, de Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, chacun des Bénéficiaires ayant accepté l'Offre de Transfert sera en droit de préempter, dans la limite de sa demande, une fraction des Titres Concernés et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, calculée sur la base du pourcentage d'actions détenues par chacun des Bénéficiaires ayant exercé le Droit de Préemption par

rapport à la participation de l'ensemble de ces Bénéficiaires dans le capital de la Société (sauf accord particulier sur une autre répartition entre lesdits Bénéficiaires).

14.3.3 Réalisation du Transfert en cas d'acceptation de l'Offre de Transfert

La ou les Réponses adressées par les Bénéficiaires ayant exercé le Droit de Préemption selon les modalités prévues à l'Article 14.3.2 emportent promesse irrévocable par chacun desdits Bénéficiaires d'acquiescer aux Conditions de l'Offre, les Titres, objet de sa préemption ou ceux qui lui seront servis dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessus.

En cas d'acceptation de l'Offre de Transfert, le Transfert ou, le cas échéant, la signature du contrat précisant les modalités du Transfert des Titres Concernés (et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé) devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant (i) l'expiration du Délai de Réponse ou (ii) dans l'hypothèse d'un recours à l'expert, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle une décision d'expertise aura été rendue.

La date de réalisation du Transfert pourra être différée dans les conditions fixées audit contrat, d'un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires suivant la date de signature dudit contrat.

Le Transfert des Titres Concernés et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, sera réalisé par la délivrance :

- à l'Associé Cédant, le cas échéant, aux Associés ayant exercé un droit résultant d'un accord extrastatutaire, du paiement du prix d'achat des Titres Concernés conformément aux Conditions de l'Offre,
- à tout Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption, du ou des ordres de mouvement dûment remplis et signés par l'Associé Cédant et le cas échéant, tout Associé ayant exercé un droit résultant d'un accord extrastatutaire, faisant apparaître le nom et la nature des Titres Concernés et, le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé.

Dans l'hypothèse où l'un voire plusieurs Bénéficiaires, ayant valablement notifié leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, ne procéderaient pas dans les délais visés ci-dessus à l'acquisition des Titres préemptés, les Bénéficiaires acceptants non défaillants ainsi que les Bénéficiaires non-acceptants auront la possibilité de se substituer aux Bénéficiaires acceptants défaillants pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date qui avait été initialement fixée pour le Transfert des Titres Concernés et, le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé.

A défaut de substitution des Bénéficiaires acceptants non-défaillants et/ou des Bénéficiaires non-acceptants, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Concernés et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé au bénéfice du ou des cessionnaire(s) de son choix, aux Conditions de l'Offre, dans les trois (3) mois et dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Réponse.

A défaut pour l'Associé Cédant de réaliser ce Transfert dans le délai visé à l'alinéa précédent, l'Associé Cédant devra à nouveau respecter les stipulations du présent Article 14.3 « Droit de Préemption » en adressant une nouvelle Notification de Transfert.

14.3.4 Expertise

Dans le cas d'une offre dont la contrepartie du Transfert n'est pas une somme en numéraire, au cas où les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption ne seraient pas d'accord sur l'évaluation des Titres Concernés indiquée dans la Notification de Transfert et auraient notifié à l'Associé Cédant, aux autres Bénéficiaires et à la Société, dans leur Réponse, une demande afin que le prix par Titre Concerné soit fixé à dire d'expert (en prenant notamment en considération la valeur des contreparties devant être reçues, le cas échéant, par l'Associé Cédant), ledit prix sera arrêté sans recours possible par un expert unique désigné d'un commun accord par l'Associé Cédant et l'ensemble des Bénéficiaires acceptants, qu'ils aient ou non demandé une expertise (les "**Parties à l'Expertise**").

La Partie à l'Expertise ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les 15 jours calendaires de cette notification, proposer un expert à l'autre Partie à l'Expertise. Si, dans un délai de 8 jours calendaires, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie à l'Expertise ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la requête de la Partie à l'Expertise la plus diligente et sans recours possible.

L'expert sera choisi parmi les banques d'affaires ou les experts financiers de premier plan ayant une représentation en France et une expérience dans le domaine d'activité de la Société et de ses filiales.

A compter de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 30 jours calendaires, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties à l'Expertise, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties à l'Expertise. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

L'expert devra indiquer, selon le cas, la valeur de la Société ou de la contrepartie en nature notifiée dans le Projet de Transfert. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, auquel les Parties à l'Expertise renoncent expressément.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus. Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre toutes les Parties à l'Expertise.

14.3.5 Droit de repentir

L'Associé Cédant pourra, le cas échéant, renoncer à Transférer les Titres Concernés en adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification à l'ensemble des associés et à la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification du prix fixé par dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 14.3.4 « Expertise ». A défaut, ce droit de repentir sera caduc.

14.3.6 Réalisation d'un Transfert en l'absence d'acceptation de l'Offre de Transfert

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Prémption selon les modalités prévues à l'Article 14.3.2 ou si le nombre total de Titres préemptés par les Bénéficiaires demeure à l'issue du Délai de Réponse inférieur au nombre de Titres Concernés, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Concernés aux prix, termes et conditions notifiés et au profit du cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert, dans un délai de trois (3) mois et dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Réponse.

A défaut, l'Associé Cédant souhaitant réaliser ce Transfert devra à nouveau respecter les stipulations du présent Article 14.3 « Droit de Prémption » en adressant une nouvelle Notification de Transfert.

14.3.7 Sanctions

En cas de non-respect de la procédure relative au Droit de Prémption décrite aux Articles 14.3.1 à 14.3.6 ci-dessus, le tiers cessionnaire se verra refuser l'inscription sur les registres de mouvements de titres de la Société.

TITRE III Direction et contrôle de la Société

Article 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant ou non avoir la qualité de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération qui peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, pour cause de maladie grave diminuant les facultés intellectuelles ou rendant impossible l'exercice serein des fonctions ;
- par l'arrivée de la limite d'âge fixée ci-après ;
- en cas de décès ;
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

15.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Dans les rapports entre la Société et les représentants des salariés de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel les dits représentants exercent leurs droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

17.1 Nomination d'un Directeur Général

Les associés, statuant en la forme ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de l'entreprise, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Durée des fonctions – Rémunération du Directeur Général

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

17.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, par décision, de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement prolongé d'une durée supérieure à trois mois du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

17.4 Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

17.5 Limite d'âge

Le Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

17.6 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

18.1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.2. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à aucune formalité.

18.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV Décisions des associés

Article 21 - COMPETENCE

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (hormis le transfert du siège social), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, les opérations d'apports d'apport partiel d'actif, la transformation de la Société,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

Quand la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 22 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaire de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, télex, vidéoconférence, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires ou encore par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président et sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de consultation, la date de délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et par un associé présent. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc...).

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite par quelque mode que ce soit et en particulier par courrier électronique, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et adressé à chaque associé. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent un exemplaire du procès-verbal signé avec leur accord.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de deux (2) jours avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents ou représentés.

Article 23 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les associés sont consultés ou se réunissent au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des Transferts d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution - Liquidation -

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Article 33 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 34 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la Société font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toutes notifications ou autres communications devront être faites par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (coursier express) permettant de prouver l'envoi et la réception.

Elles seront réputées avoir été reçues à la date indiquée sur la décharge signée par le destinataire en cas de remise en mains propres, ou à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de réception, en cas d'envoi par voie de lettre recommandée ou à la date figurant sur le bordereau de livraison délivré par le coursier express.

Elles seront réputées envoyées à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de dépôt, en cas d'envoi par lettre recommandée ou sur le bordereau d'envoi du coursier express.

Tout changement de domicile de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile, toute notification effectuée à l'ancien domicile sera réputée valablement effectuée.

Article 35 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.
